Licenciement

Nº 27/D/INT/INFO. du:

18 juillet 1958. — Est licencié pour suppression d'emploi, pour compter du 15 juillet 1958, l'agent permanent M. Kossi Ruben.

M. Kossi Ruben qui n'a bénéficié d'aucun congé durant la période d'un an 9 mois de travail, percevra une indemnité compensatrice de congé égale à 32 jours de salaire et 1 mois de préavis et ne pourra prétendre à aucune indemnité de licenciement.

Nº 106/D/INT/INFO. du.

25 juillet 1958. — M. Boukari Koriko, agent permanent, 1^{re} catégorie, échelle A, en service au Ministère d'Etat à Lomé, est licencié de son emploi pour absence irrégulière d'un mois.

M. Boukari Koriko qui réunit 90 jours de services ininterrompus au Ministère a droit à une indemnité compensatrice de congé égale à 5 jours.

La présente décision aura effet pour compter du 1er juillet 1958.

Nº 39/INT/GT. du :

29 juillet 1958. — Sont licenciés pour inconduite habituelle et rayés des contrôles actifs de la garde togolaise pour compter du 1er août 1958, les gardes dont les noms suivent:

Kpongou Oréna, garde 2º échelon, mle 1848, du peloton de Lama-Kara

Gnassingbé Wouyao, garde 2º échelon, mle 1914, du peloton d'Anécho.

Le candidat Yodor Ezy est engagé comme élèvegarde dans le corps de la garde togolaise à compter du 1er août 1958 et affecté le dit jour au centre d'instruction de Lomé, en remplacement du garde Kpongou Oréna, licencié.

Retraile

RECTIFICATIF à l'arrêté no 35/INT/GT. du 4 juilles 1958 portant mise à la retraite.

Au lieu de :

Le garde 2º échelon Kondo Gnagna, nº mle 1514.

Lire:

Le garde 3º échelon Kondo Gnagna, nº mle 1514.

Le reste sans changement.

MINISTERE DU TRAVAIL, DES LOIS SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

ARRETE No 11/MTAS/FP. du 25 juillet 1958 fixant le taux des salaires minima du personnel domestique.

Le Ministre du Travail, des Lois Sociales et de la Fonction Publique,

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1953;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1936, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1937, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 et des actes subséquents susvisés portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu la loi nº 52-1322 du 15 décembre 1952, dite Code du Travail, spécialement en son article 95;

Vu l'arrêté nº 747/ITLS, du 26 juillet 1954 fixant les conditions d'emploi du personnel domestique;

Vu l'avis exprimé par la Commission Consultative du Travail consultée à domicile dans la semaine du 8 au 15 juillet 1958;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Les salaires minima mensuels du personnel domestique, occupé à plein temps au service d'un foyer, sont fixés comme suit:

1 — CUISINIERS	zone I	zone II	zone III
1re cat. (servant 1 ou 2 personnes)		4.000	3.350
2º cat. (servant ide 3 à 5 personnes)	6.200	4.500	3.650
3º cat. (servant plus de 5 personnes)	6.800	5.100	4.250
2 - AUTRE PERSONNEL DOMESTIQUE (boys, bonnes, lingères, blanchisseurs-repasseurs, etc).			
1re cat. (servant 1 ou 2 personnes) ::	4.400	3.300	2.900 i i
2º cat. (servant ide 3 à 5 personnes)	4.850	3.800	3.300
3º cat. (servant plus de 5 personnes)	5.450	4.400	4.150

ART. 2. — Le présent arrêté, dont les dispositions abrogent celles de l'arrêté nº 11/ITM. du 16 juillet 1957, prendra effet du 1er août 1958.

ART. 3. — L'Inspecteur du Travail est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 25 juillet 1958.

P. Akouété.

ARRETE Nº 39/MFP du 31 juillet 1958 prorogeant jusqu'au 30 avril 1958 le délai prévu par l'arrêté nº 16/PM-FP du 12 février 1957 pour l'intégration dans certains corps supérieurs.

Le Ministre du Travail, des Lois sociales et de la Fonction publique,

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-350 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise nº 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi nº 57-13 du 28 mars 1957, déterminant dans le tadre du décret du 24 août 1956 et des actes subséquents susvisés portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu l'arrêté n° 104/PM. du 28 mai 1958 défissant les compétence ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel;

Vu l'arrêté nº 16/PM-FP. du 12 février 1957 du Premier Ministre de la République du Togo, portant dérogation aux statuts de certains cadres supérieurs du Togo;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Le délai de six mois prévu par l'arrêté nº 16/PM-FP du 12 février 1957 pour l'intégration à titre exceptionnel dans certains corps supérieurs est prorogé jusqu'au 30 avril 1958.

ART. 2. — Les nominations prononcées durant cette prorogation au titre de l'arrêté n° 16/PM-FP du 12 février 1957, auront effet pour compter du 1er septembre 1957 au point de vue de l'ancienneté et du 1er janvier 1958 au point de vue de la solde.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 31 juillet 1958. P. Akouété.

ARRETE Nº 40/MFP. du 31 juillet 1958 prorogeant jusqu'au 30 avril 1958 le délai de deux mois prévu par l'arrêté nº 183/PM-FP. du 1er octobre 1957 pour l'intégration dans certains corps supérieurs.

Le Ministre du Travail, des Lois sociales et de la Fonction publique,

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1955, modifiés par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 et des actes subséquents susvisés portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu l'arrêté nº 104/PM, du 28 mars 1958 définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel;

Vu l'arrêté nº 183/PM/FP, du 1ºr octobre 1957 portant dérogation aux statuts de certains cadres supérieurs du Togo;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Le délai de deux mois prévu par l'arrêté nº 183/PM-FP. du /ler octobre 1957 pour l'intégration dans certains corps supérieurs est prorogé jusqu'au 30 avril 1958.

ART. 2. — Les nominations prononcées durant cette prorogation au titre de l'arrêté nº 183/PM-FP. du 1er octobre 1957 auront effet pour compter du 1er septembre 1957 au point de vue de l'ancienneté et du 1er janvier 1958 au point de vue de la solde.

Arr. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 31 juillet 1958. P. Akouété.

Intégration

Par arrêtés et décisions du Ministre du Travail, des Lois Sociales et de la Fonction Publique:

Nº 30/MFP. du:

24 juillet 1958. — Les arrêtés nos 206/PM-FP. et 212/PM-FP. des 30 novembre et 10 décembre 1957 sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. Dweggah Joseph.

M. Dweggah Joseph, commis principal de classe exceptionnelle du cadre supérieur des services administratifs, financiers et comptables (indice 558), est intégré, à titre exceptionnel, pour compter du 1er septembre 1957, dans le corps des secrétaires d'administration du même cadre, au grade de secrétaires d'administration de 1re classe, 1er échelon (indice 592) (conserve une ancienneté de 5 ans 6 mois).

M. Dweggah Joseph conservant une ancienneté de 5 ans 6 mois, passe:

Pour compter du 1er septembre 1957

— secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 2^{re} échelon (conserve 3 ans 6 mois).

— secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 3^e échelon (conserve 1 an 6 mois).

Nomination

Nº 236/D/MFP. du:

1er août 1958. — La décision no 139/D/MFP. du 12 juillet 1958 portant nomination de M. Sowu Benjamin, commis d'administration adjoint de 2º classe,